

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09
Fax : 04-78-48-15-09

Le 17 décembre 2025

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2025

Conseil municipal du mardi 16 décembre 2025

Date de convocation du conseil municipal : 12 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Danielle BLATH

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTET, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Loïc BARBERAT, Marie-Agnès MUGNIER, Patrick MARCHAND, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Eloïse REVOL, Danielle BLATH, Aurore TOMA, Béatrice DUMORTIER, Christian RAGEADE.

Membres excusés : Sylvie PERRIER donne pouvoir à Anne-Marie Rozier ; Laurent BEAUPELLET donne pouvoir à Benoit Duval ; Aurélie GUTIERREZ donne pouvoir au maire ; Stéphanie BOURGEOIS donne pouvoir à Loïc Barberat ; Sébastien BOUCHARD (arrivé en cours)

Membres absents : Benjamin METELLY ; Emeric GEHANT

Le conseil municipal s'est réuni le 16 décembre 2025 à 19h00 à la mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire qui ouvre la séance.

Monsieur le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. Danielle Blath se propose et est élue à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025 est adopté.

2025/63	Approbation du Plan Local d'Urbanisme
----------------	---------------------------------------

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.153-11 et suivants, et R.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu notamment l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2020/37 du 3 juillet 2020, approuvant le PLU en vigueur,

Vu la délibération n°2021/28 du 15 juin 2021 prescrivant la révision du PLU, et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du Conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en date du 22 avril 2022, et la délibération n°2022/24 qui en acte,

Vu la délibération n°2025/13 du 18 mars 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant simultanément le projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,

Vu les observations du public, présentées avant et pendant l'enquête publique s'étant tenue du 11 juillet 2025 à 9h au 22 août 2025 à 12h,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, établis le 19 septembre 2025 à l'issue de l'enquête publique sus-citée,

Considérant les principaux objectifs de la révision définis dans la délibération du 15 juin 2021, à savoir :

- **D'adapter le PLU aux projets communaux d'intérêt général** (création de modes doux, sécurisation de voiries, implantation ou agrandissement d'équipements publics), ce qui implique notamment de toiletter des emplacements réservés caducs, d'en créer de nouveaux, de modifier à la marge certains zonages et articles du règlement,
- **De maîtriser l'accroissement de la population**, dans le respect du SCOT (schéma de cohérence territoriale), notamment par l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes (par exemple celle de l'avenue Marius Guerpillon, déjà très urbanisée, et celle des Mandrières)
- **De prévoir l'avenir de différents sites clefs de la commune :**
 - o **site des Presles**, dont la destination actuelle est trop restrictive pour trouver repreneur,
 - o **centre-bourg**, afin d'encadrer sa densification notamment en zone Ub,
 - o **site paroissial**, qui représente une grande surface bâtie et non bâtie en plein centre-bourg, et pour lequel un périmètre d'étude est envisagé,
 - o **site d'escalade**, que la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) envisage d'étendre,
- **D'étudier les possibilités d'extension de carrières**,
- **De renforcer la protection des espaces naturels**, notamment en ajoutant des arbres et espaces remarquables dans l'enveloppe urbaine, en réfléchissant à l'établissement d'un coefficient de biotope, d'une charte paysagère...
- **De compléter la protection du patrimoine bâti remarquable** de la commune, en application de l'article 1.2 du PADD du PLU en vigueur,
- **De limiter ou prévenir la dégradation du patrimoine bâti** en zones A et N,
- **De toiletter le règlement du PLU et revoir le nuancier afin de le rendre plus accessible.**

Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public et des résultats de l'enquête publique justifient les adaptations mineures suivantes du projet de PLU :

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation n'a été modifié que pour apporter des actualisations, des précisions ou justifications au projet conformément aux observations des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur. Des cartes concernant les mobilités ont ainsi été ajoutées.

L'évaluation environnementale a notamment été complétée sur les sujets soulevés par l'autorité environnementale et les autres personnes publiques associées, à savoir :

- L'impact des projets liés aux emplacements réservés sur l'environnement, notamment au regard de l'application de la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) ;
- La compatibilité de l'extension de la zone Ac par rapport au SCOT et au Schéma régional des carrières.

2) Le règlement écrit

Les corrections apportées au règlement écrit ont surtout consisté à apporter des précisions suite aux remarques apportées par les personnes publiques associées ou répondre à des prescriptions réglementaires. Elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet et les orientations du PADD.

- Zone U : encadrement de la surface de plancher pour les bureaux (300 m²).
- Zones A et N : uniformisation des hauteurs de bâtiments autorisés (hauteur uniformisée à 8 mètres, sauf pour les bâtiments agricoles ou industriels qui peuvent atteindre 12 mètres) ; suite à l'avis

défavorable de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) vis-à-vis de l'autorisation d'étendre les bâtiments d'habitation jusqu'à 200 m², même assortie d'une limitation de l'emprise au sol, le règlement revient à une surface de 170 m² pour les habitations et supprime la limitation d'emprise au sol.

- Zone A : ajout de prescriptions destinées à favoriser l'intégration paysagère d'installations photovoltaïques en zone A, à la demande du SOL ;
- Secteur Ac : meilleur encadrement des constructions autorisées (hauteur des bâtiments industriels limitée à 12 mètres), en tenant compte aussi bien des exploitations de carrière que des activités de recyclage de matériaux de chantier qui seraient autorisées par arrêté préfectoral ;
- Secteur NI : meilleur encadrement des constructions à usage d'habitation légère de loisir autorisées (instauration d'un Coefficient d'Emprise au Sol de 6% pour les habitations légères de loisir) ;
- Gestion des eaux usées et des eaux pluviales : rédaction actualisée avec l'aval des syndicats compétents et du Département, à leur demande (partie générale, 10 et 11 et mise à jour du glossaire) ;
- Protection des zones humides, avec extension de la démarche ERC et nouvelle rédaction permettant l'entretien des retenues collinaires ; extension de cette même démarche ERC aux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ;
- Reconstitution de sols agricoles en zones A et N : à la demande du commissaire enquêteur, des précisions ont été apportées et mention a été faite du registre prévu à l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

3) Le règlement graphique :

- Les demandes de modification du zonage :

En réponse aux nombreuses demandes individuelles, aucune parcelle en zone A n'a été placée en zone U.

Suite aux remarques du commissaire enquêteur et du public, des parcelles placées en zone N ont été placées en zone A, pour faciliter l'exploitation agricole.

La surface de la zone Ue située à la salle d'escalade a été revue afin d'éviter d'empiéter sur l'Espace Boisé Classé et de consommer trop d'ENAF (espace naturel, agricole ou forestier).

Le STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitées) d'hébergement touristique, créant une zone Nt à Mercruy, a été supprimé à la demande des personnes publiques associées.

- Les demandes de modification des prescriptions graphiques :

Suite à la demande de RTE, des précisions graphiques ont été apportées concernant la protection des abords de la ligne haute tension.

Une clarification graphique a été effectuée concernant :

- les bâtiments susceptibles de changer de destination,
- les espaces végétalisés à protéger, y compris les haies du chemin des Mandrières,
- ajout de la pelouse sèche répertoriée à l'atlas cartographique des trames verte et bleue du projet de SCOT ;

Emplacements réservés : suite aux remarques des personnes publiques associées, l'étendue de l'emplacement réservé ER02 a été réduite (création d'une aire de stationnement au col de la Croix du Ban). L'emplacement réservé V04 a été supprimé (Roche-Berthaud).

4) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Suite aux interrogations du public concernant ces OAP, il a été ajouté un paragraphe dans l'introduction commune aux différents secteurs, afin de rappeler que la création d'une OAP encadre ce qui sera réalisé dans la zone mais n'impose aucunement aux propriétaires de réaliser des travaux s'ils ne le souhaitent pas, et ne témoigne d'aucune volonté communale de réaliser un projet.

L'OAP du centre-bourg a été remaniée pour inverser les bâtiments en front de voie et en arrière-plan et répondre à certaines demandes des riverains.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint au Maire ci-dessus récapitulant les remarques des personnes publiques associées, le rapport du commissaire enquêteur, et les observations du public ;

Le conseil municipal, oui l'exposé du maire

Après en avoir délibéré :

ADOpte les modifications précitées liées à la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

APPROUVE le Plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que cette délibération ne sera exécutoire de plein droit qu'à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité citées ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L.153-23 et de l'article R153-20 et suivant du code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois à la mairie de la présente délibération ;
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- publication sur le géoportail de l'urbanisme.

INDIQUE, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, que le PLU approuvé est tenu à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture au public.

Remarques : le maire rappelle que le PLU témoigne de la volonté très forte de la municipalité de freiner l'augmentation de la population. Nous avons été entendus et soutenus dans cette volonté et il s'en réjouit.

L'équipe en charge de ce PLU a effectué un énorme travail sur la prise en compte de l'environnement, notamment sur la thématique du maintien de l'eau sur notre territoire : un gros travail a notamment été effectué avec le SAGYRC, ce qui est précurseur à ce jour.

Voté à l'unanimité

Arrivée de Sébastien BOUCHARD à 19h10

Arrivée d'Aurélien GUTIERREZ à 19h25

2025/64	Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'exercice 2026
----------------	--

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette

date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

	<i>Chapitre ou opération</i>	<i>Montant total Budget 2025</i>	<i>Crédits pouvant être ouverts par le CM</i>	<i>Crédits ouverts</i>
1208	PLU	2 500,00 €	625,00 €	625,00 €
2001	Infrastructures sportives	4 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
2101	Extension et rénovation du groupe scolaire	30 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
2102	Cimetière	1,00 €	0,25 €	- €
2103	Voirie	185 127,07 €	46 281,77 €	45 000,00 €
2104	Immeuble de rapport	556 500,00 €	139 125,00 €	139 125,00 €
2106	Foncier	311 517,77 €	77 879,44 €	75 000,00 €
2107	Bâtiments publics	303 420,18 €	75 855,05 €	75 000,00 €
2108	Equipements techniques	53 354,30 €	13 338,58 €	12 000,00 €
	Total	1 446 420,32 €	361 605,08 €	355 250,00 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne marche de l'administration et notamment pour faire avancer les projets en cours de réalisation, de pouvoir procéder au paiement des fournisseurs et prestataires concernés avant le vote du budget, qui interviendra en février.

Considérant que cela nécessite, en matière d'investissement, d'ouvrir par délibération les crédits pour les dépenses d'investissement précisément listées,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ACCEPTE les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

OUVRE par anticipation les crédits des dépenses d'investissement listées ci-dessus.

Remarques : Benoit DUVAL vulgarise le contenu de l'article de loi et détaille la constitution du tableau contenu dans la délibération. L'objectif est de pouvoir fonctionner avant le vote du budget, qui aura lieu le 24 février 2026, pour tenir compte de la tenue des élections municipales en mars 2026.

Voté à l'unanimité

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé au lancement d'un appel public à concurrence, en vue de conclure des conventions de participation et des contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Vus les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025/09 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/10/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en sante et/ou en prévoyance pour ses agents,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire (ou le Président) à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « santé » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 3 : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- **Pour le risque « santé » :**
 - D'un montant forfaitaire par agent de 15 euros
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « santé ».
- **Pour le risque « prévoyance » :**
 - D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de 25 euros
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».

Article 5 : approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2,05 % pour le régime de base prévoyance.

Article 6 : autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 7 : approuve le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 200 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 22 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 8 : dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Remarques : le maire rappelle que l'obligation légale de soutien des agents est à 7 € par mois par agent. La commune est passée de 15 € à 25 €.

Anne-Marie ROZIER demande si les agents contractuels sont concernés, et si oui, tous les types de contractuels : oui les agents contractuels sont éligibles à ce contrat mais pas les vacataires, qui sont payés à la vacation et non sur un salaire fixe.

Voté à l'unanimité

2025/66	Participation financière au RASED
---------	-----------------------------------

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté est constitué d'enseignants spécialisés qui viennent en aide à certains enfants sur un territoire qui couvre 30 communes. Il rappelle au conseil municipal qu'il a décidé de simplifier le financement communal de ce service

en attribuant au RASED un euro par enfant scolarisé à l'école Michel Serres, par l'intermédiaire de l'OCCE (coopération scolaire) de Saint-Martin-en-Haut, par l'intermédiaire d'une convention de financement pour trois ans.

Le maire propose de renouveler la convention correspondante pour 3 ans.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

CONFIRME le montant de participation annuelle au financement du RASED, à savoir un euro par élève de l'école Michel Serres,

AUTORISE le maire à signer une convention triennale avec la Mairie de Saint Martin en Haut concernant le financement du RASED

Remarques : Bilan du RASED : il se compose de 8 membres. Les sommes sont utilisées pour renouveler le matériel des psychologues, acheter des jeux spécifiques pour le handicap et autres matériels spécifiques pour les enfants qu'ils reçoivent. Il y a eu 27 demandes d'intervention du RASED sur le groupe scolaire (253 enfants).

Voté à l'unanimité

Questions diverses :

- Colis à distribuer aux anciens. Laetitia JOUSSE remercie les élus pour leur dévouement.
- Camping : une vente aux enchères a eu lieu sans candidat (bien que des candidats soient présents). L'absence de certitude concernant la pérennité du contrat a freiné les candidats, de même que le fait que certains biens soient maintenus hors du contrat. Les avocats des deux parties de la famille propriétaire travaillent ensemble à trouver un nouveau contrat pour trouver acquéreur. Un des points bloquants concerne la maison construite sous condition d'être la maison du gardien du camping, que Mme Jon occupe et qui n'est pas mise à disposition du futur repreneur. Un compromis est en train d'être cherché mais il n'est pas question que cette maison devienne de la simple habitation.
- Projet de réutilisation des eaux usées de la future station de la Garnière, à vocation agricole : les coûts d'exploitation ont conduit les agriculteurs, après mûre réflexion, à renoncer pour le moment au projet.

Levée de séance à 20h

Danielle BLATH
Secrétaire de séance

Philippe TISSOT
Maire